

Circulaire n o 73-001 du 3 janvier 1973

(Affaires budgétaires et financières : bureau DAF 3)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d' académie, aux chefs d' établissement, aux préfets, aux vice-recteurs des départements d' outre-mer et aux gouverneurs et hauts commissaires des territoires d' outre-mer.

Avances de traitement aux fonctionnaires affectés de métropole dans un département ou territoire d' outre-mer, ou vice versa.

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées par certains personnels de métropole affectés dans les départements ou territoires d' outre-mer pour obtenir en temps utile le paiement des avances de traitement auxquelles ils peuvent prétendre.

Les retards constatés tiennent principalement aux délais qui sont nécessaires pour la transmission des dossiers aux organismes désignés par la circulaire n o 67-337 du 10 août 1967 et pour l' exploitation de ces dossiers.

Afin de supprimer ce genre de difficultés il est apparu préférable de faire assurer les paiements des avances de traitement aux personnels considérés par l' établissement, service, ou organisme, qui liquide le traitement des intéressés au moment de leur affectation outre-mer.

Lorsque ce traitement est liquidé sans ordonnancement préalable (décret n o 65-845 du 4 octobre 1965, volume III, article 330-1) le paiement des avances en cause sera effectué par le trésorier-payeur général responsable du centre électronique du Trésor. Il appartiendra aux services ou établissements de présenter à celui-ci les éléments justificatifs des avances en demandant, si besoin, une liquidation exceptionnelle par les procédés les plus rapides en vue d' assurer des paiements dans les plus courts délais.

Il est précisé que les personnels de métropole qui sollicitent le versement d' une avance de traitement à l' occasion de leur affectation outre-mer doivent adresser leur demande à l' organisme qui assure la liquidation de leur traitement dès qu' ils sont en possession de l' arrêté concernant leur nouvelle affectation. Les demandes présentées trop tardivement ne pourront recevoir satisfaction dans des délais satisfaisants.

Il est enfin rappelé que :

Les avances de traitement égales à deux mois de traitement budgétaire net que peuvent demander les fonctionnaires exerçant en métropole et en instance de départ vers un département d' outre-mer ou territoire d' outre-mer, ou vice versa, sont celles prévues par la circulaire n o 70-19 B/ 5 du 24 août 1951 , complétée par la décision du 16 novembre 1955 ;

Ces avances, qui sont accordées eu égard à la situation particulière de chaque postulant, sont remboursables par sixièmes et précomptées sur les émoluments mensuels des intéressés, pendant les six mois qui suivent celui de leur arrivée au poste d' affectation ;

En ce qui concerne les personnels des départements ou territoires d' outre-mer qui sollicitent une avance de traitement à l' occasion de leur affectation en métropole, le versement de cette avance doit être assuré par l'organisme liquidateur de leur traitement dans le département ou territoire intéressé ; Dans tous les cas il appartient à l' organisme liquidateur de l' avance d' informer sans retard l' organisme liquidateur du traitement dans le nouveau territoire d' affectation du montant de l' avance versée et de la date de ce versement.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire n o VI-67-337 du 10 août 1967.